



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018 À 18 HEURES 30
SALLE LADISLAS DE HOYOS DU PÔLE CULINAIRE DE MACS À SEIGNOSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 54
présents : 38
absents représentés : 13
absents : 3

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le six du mois de décembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dûment convoqué le 28 novembre 2018, s'est réuni en session ordinaire, à la salle « Ladislav de Hoyos » du pôle culinaire de MACS à Seignosse sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Pierre FROUSTEY, Frédérique CHARPENEL, Jean-Claude DAULOUÈDE, Patrick LACLÉDÈRE, Jean-Claude SAUBION, Alain LAVIELLE, Jean-François MONET, Patrick BENOIST, Benoît DARETS, Arnaud PINATEL, Nicole CHUSSEAU, Aline MARCHAND, Didier SARCIAT, Francis BETBEDER, Xavier GAUDIO, Lionel CAMBLANNE, Henri ARBEILLE, Delphine BART, Christine BENOIT, Pascal BRIFFAUD, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Anne-Marie DAUGA, Sylvie DE ARTECHE, Nathalie DECOUX, Jean-Luc DELPUECH, Louis GALDOS, Christine JAURY-CHAMALBIDE, Francis LAPÉBIE, Michel LAUSSU, Marie-Thérèse LIBIER, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Pierre PECASTAINGS, Michel PENNE, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Christine TOULAN ARRONDEAU, Jean-Louis VILLENAVE.

Absents représentés :

Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Jean-Luc DELPUECH, Mme Nelly BETAILLE a donné pouvoir à M. Patrick LACLEDERE, Mme Catherine COLL a donné pouvoir à Mme Nicole CHUSSEAU, Mme Cécile CROCHET a donné pouvoir à M. Arnaud PINATEL, M. Fabrice DATCHARRY a donné pouvoir à M. Pascal BRIFFAUD, M. Michel DESTENAVE a donné pouvoir à M. Jean-Louis VILLENAVE, Mme Christine GAYON a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, Mme Valérie GELEDAN a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Éric KERROUCHE a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, Mme Corine LAFITTE a donné pouvoir à M. Alain LAVIELLE, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Patricia MARS-JOLIBERT a donné pouvoir à M. Michel PENNE, Mme Françoise TROCCARD a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE.

Absents : Monsieur Hervé BOUYRIE, Madame Nathalie CASTETS, Madame Chantal JOURAVLEFF.

Secrétaire de séance : Madame Stéphanie MORA DAUGAREIL.

OBJET : VOIRIE - AMÉNAGEMENT D'UN CARREFOUR GIRATOIRE À L'INTERSECTION DE LA RD 810, DE LA RD 126 ET DE LA ROUTE DE LABRANÈRE À LABENNE - APPROBATION DE LA CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE AU DÉPARTEMENT DES LANDES

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude SAUBION

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, le Département a autorisé ASF (Autoroute du Sud de la France) à aménager un carrefour giratoire provisoire au niveau du raccordement de la RD 126 avec la RD 810 et la voie communale de Labranère dans le but de permettre l'approvisionnement de son chantier.

Dans le cadre de l'instruction de cette autorisation provisoire, l'analyse du Département, gestionnaire des RD 810 et RD 126 a conduit à retenir à terme, la réalisation d'un carrefour giratoire en version définitive dans le but de sécuriser à la fois les mouvements issus de la RD 126 permettant d'accéder à Saint-Martin-de-Seignanx et ceux issus de la voie communale de Labranère, qui dessert un secteur économique. En effet, la RD 810, classée en 1^{ère} catégorie du schéma routier départemental, supporte à la sortie sud de la commune de Labenne un trafic de l'ordre de 20 000 véhicules/jour dont 5 % de poids lourds.

Cet aménagement, conditionné au déplacement de l'entrée d'agglomération au sud de l'intersection, intègre la création de trottoirs sur les 2 angles Nord du giratoire en direction du centre-ville.

Les aménagements à réaliser sont situés sur la voirie départementale, en agglomération, et relèvent, en application du règlement routier départemental en vigueur, de la compétence simultanée de MACS et du Département. En application de l'article 2, II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lorsque la réalisation d'un ouvrage implique la simultanéité d'interventions, les maîtres d'ouvrages concernés peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

L'opération sera conduite sous maîtrise d'ouvrage départementale.

Le montant global des aménagements réalisés sous maîtrise d'ouvrage départementale est estimé à :

- 25 000 €HT pour la maîtrise d'œuvre prise en charge par le Département,
- 350 000 € HT pour les travaux d'aménagement de voirie et les acquisitions foncières dont le plan de financement fait l'objet d'un cofinancement.

Les travaux d'éclairage public et les aménagements paysagers sont pris en charge par la commune de Labenne.

Le plan de financement des travaux d'aménagement de voirie et des acquisitions foncières est le suivant :

- | | |
|----------------------------------|--------------|
| • Autoroutes du Sud de la France | 200 000 € HT |
| • Communauté de communes de MACS | 50 000 € HT |
| • Commune de Labenne | 50 000 € HT |
| • Département des Landes | 50 000 € HT |

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3213-3 ;

VU les articles L. 131-1 à L. 131-8 du code de la voirie routière ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le règlement de voirie départemental adopté par délibération du conseil départemental en date du 3 février 2009 ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016 et 2 mai 2017 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

CONSIDÉRANT que la partie du réseau routier départemental concernée par l'opération de réaménagement de la RD 810 et de la RD 126 envisagée à Labenne sera intégrée en agglomération ;

CONSIDÉRANT que le Département, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et l'accessibilité, est amené à effectuer des travaux sur la voirie départementale située en agglomération en application du règlement de voirie départemental en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement à réaliser relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a la possibilité, en application de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage au département pour la réalisation des travaux d'aménagements projetés ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté de communes au Département des Landes pour l'opération d'aménagement d'un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 810, la RD 126 et la route de Labranère, sur le territoire de la commune de Labenne, et approuver le projet de convention s'y rapportant,
- d'approuver le plan de financement des travaux de voirie et des acquisitions,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité avec le Département des Landes, la commune de Labenne et la société des Autoroutes du Sud de la France,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr. »

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 6 décembre 2018

